



Montréal, le 17 juin 2009

**Par télécopieur**

M<sup>e</sup> Louise Tremblay  
Pouliot Mercure  
1155, boul. René-Lévesque ouest  
31<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3S6

**Objet : Demande de Gazifère Inc. de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**  
**Votre dossier : 111216.0053**

---

Chère consœur,

La Régie a pris connaissance de la demande de Gazifère Inc. (Gazifère) et des pièces produites au soutien de sa demande concernant son intention d'apporter un ajustement subséquent aux tarifs actuellement en vigueur.

Gazifère informe la Régie et les intervenants reconnus qu'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge) a déposé la requête EB-2009-0145 devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) le 1<sup>er</sup> juin 2009 et que la décision à venir de la CEO modifiera, entre autres, le Tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les modifications apportées au Tarif 200 d'Enbridge découlant de cette requête résulteront en une diminution annualisée du coût de service de Gazifère de 4 093 800 \$ basée sur les volumes de l'année témoin 2009 par rapport au coût de service précédemment approuvé par la Régie. De plus, Gazifère demande un ajustement du coût du gaz de 5,81 ¢/m<sup>3</sup> qui devra être crédité pour les volumes de gaz vendus durant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 mars 2010 (Rider C).

.../2

Gazifère entend donc ajuster ses tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, afin de refléter les changements découlant de la requête EB-2009-0145, le tout tel que présenté dans les pièces produites au soutien de sa demande d'ajustement.

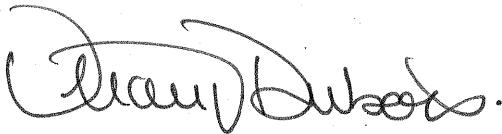
À la suite de la décision D-2009-067 de la Régie, approuvant le dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, Gazifère dépose également, pour approbation par la Régie, une version des tarifs reflétant ledit dégroupement et l'élimination du crédit service-T. Ces tarifs sont révisés pour tenir compte de l'ajustement du coût du gaz du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Gazifère verra à informer la Régie de la date proposée d'entrée en vigueur de ces tarifs dégroupés.

La Régie considère que cette demande est conforme à la procédure approuvée dans la décision D-2002-283 quant aux ajustements subséquents des tarifs de Gazifère. À la suite de l'examen de la demande, la Régie autorise cette dernière à modifier ses tarifs pour refléter les changements apportés au Tarif 200 d'Enbridge tel que présenté dans les pièces jointes à son envoi du 3 juin 2009, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Les ajustements seront effectués conditionnellement à l'octroi par la CEO de la requête d'Enbridge telle que déposée auprès de celle-ci et faisant l'objet de la présente demande de Gazifère.

Par ailleurs, la Régie considère que la version des tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère et l'élimination du crédit service-T, révisés pour tenir compte de l'ajustement du coût du gaz du 1<sup>er</sup> juillet 2009, est conforme à la structure et aux dispositions tarifaires approuvées dans la décision D-2009-067. Elle approuve donc ces tarifs dégroupés mais réserve sa décision quant à leur date d'entrée en vigueur, conformément à la décision D-2009-067.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/mdl

c.c. Tous les intervenants